



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS N°66**

**Publié le 29 octobre 2021**



<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>4</b>
<b>Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....</b>	<b>4</b>
- Arrêté n°CAB-BRS-2021-1168 en date du 12 octobre 2021 portant renouvellement de l'agrément départemental au Comité des Secouristes de la Croix-Blanche du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours.....	4
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....</b>	<b>4</b>
<b>Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....</b>	<b>4</b>
- Arrêté en date du 21 octobre 2021 portant modification des compétences du syndicat mixte Pôle Métropolitain de l'Artois.....	4
- Arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2021 portant modification de l'arrêté de création du SIVU RPI de BEHAGNIES ERVILLERS MORY SAPIGNIES.....	5
<b>Bureau des Élections et des Associations.....</b>	<b>5</b>
- Arrêté en date du 11 octobre 2021 fixant au jeudi 25 novembre 2021 à 14 heures et au mardi 7 décembre 2021 à 11 heures les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir 8 sièges de membres - élection des juges consulaires du tribunal de commerce d'ARRAS.....	5
- Arrêté en date du 11 octobre 2021 fixant au jeudi 25 novembre et au mardi 7 décembre 2020 à 10 heures les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir 5 sièges de membres - élection des juges consulaires du tribunal de commerce de BOULOGNE-SUR-MER.....	6
- Arrêté en date du 21 octobre 2021 conférant à Monsieur Philippe ARVEL, ancien adjoint au maire d'ARRAS la qualité d'adjoint au maire honoraire.....	6
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>7</b>
<b>Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....</b>	<b>7</b>
- Arrêté n°2021-283 en date du 15 octobre 2021 prescrivant une amende administrative – Société RESVICOM – Commune de Lens.....	7
- Arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité au profit de la commune de Boulogne-sur-Mer dans le cadre de la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste à l'encontre de l'immeuble situé au 15 rue du Puits d'Amour à Boulogne-sur-Mer.....	7
- Arrêté en date du 18 octobre 2021 portant prolongation du délai d'approbation – Société CRODA CHOCQUES SAS – Communes de Chocques - Labeuvrière - Lapugnoy.....	8
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL.....</b>	<b>9</b>
<b>Service Qualité de Vie au Travail.....</b>	<b>9</b>
- Arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S.) du Pas-de-Calais.....	9
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....</b>	<b>10</b>
<b>Bureau du Développement Local et de l'Aménagement du Territoire.....</b>	<b>10</b>
- Arrêté en date du 18 octobre 2021 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de WIMEREUX.....	10
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....</b>	<b>11</b>
<b>Bureau du Service au Public.....</b>	<b>11</b>
- Arrêté n°329-2021 en date du 12 octobre 2021 portant abrogation d'agrément du Docteur Alisson LACHOR pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Pas-de-Calais.....	11
- Arrêté n°328-2021 en date du 12 octobre 2021 portant abrogation d'agrément du Docteur David SPRIMONT pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Pas-de-Calais.....	11

- Arrêté n°339-2021 en date du 15 octobre 2021 portant nomination du Docteur Justine DECHERF-LEROY pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement d'Arras.....	11
- Arrêté n°341-2021 en date du 15 octobre 2021 portant nomination du Docteur Matthieu GUEYRAUD pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet.....	11
- Arrêté n°340-2021 en date du 15 octobre 2021 portant nomination du Docteur Isabelle MATHYS CROMBEZ pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement d'Arras.....	12

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....12**

<b>Bureau de la Vie Citoyenne.....</b>	<b>12</b>
- Arrêté n°21/303 en date du 12 octobre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation.....	12
- Arrêté n° 21/277 en date du 23 septembre 2021 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.....	13
- Arrêt préfectoral en date du 18 octobre 2021 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « ÉCOLE DE CONDUITE AUDOMAROISE » situé à AIRE SUR LA LYS, 9 rue Vauban.....	13
- Arrêt préfectoral en date du 14 octobre 2021 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ÉCOLE CONSTANT » et situé à LENS, 37 bis rue Decrombecque.....	14
- Arrêt préfectoral en date du 14 octobre 2021 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ÉCOLE CONSTANT » et situé à HARNES, 122 bis rue des Fusillés.....	14
- Arrêté n°21/311 en date du 18 octobre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal de la Souchez.....	15
- Arrêté n° 21/316 en date du 26 octobre 2021 portant autorisation du « 4ème RALLYE CLASSIC CÔTE D'OPALE 2021 » du vendredi 5 au dimanche 7 novembre 2021.....	15

## **SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....17**

<b>Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Publique.....</b>	<b>17</b>
- Arrêté en date du 26 octobre 2021 portant autorisation du 7è rallye tout terrain des 7 vallées d'artois les vendredri 29, samedi 30 et dimanche 31 octobre 2021.....	17
- Arrêté modificatif en date du 28 octobre 2021 portant autorisation du 7è rallye tout terrain des 7 vallées d'artois les vendredri 29, samedi 30 et dimanche 31 octobre 2021.....	19

## **ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS.....20**

<b>Direction Générale.....</b>	<b>20</b>
- Décision n°45/2021 en date du 1 <sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature – Intérim Direction.....	20
- Décision n°44/2021 en date du 1 <sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature – Astreintes Cadre de Direction.....	20

---

## CABINET DU PRÉFET

---

### DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

---

- Arrêté n°CAB-BRS-2021-1168 en date du 12 octobre 2021 portant renouvellement de l'agrément départemental au Comité des Secouristes de la Croix-Blanche du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé au Comité Départemental des Secouristes Croix-Blanche du Pas-de-Calais sous le n° 2000-022/ASS pour deux ans à compter du 03 octobre 2021.

**Article 2 :** Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers secours (PAE FPS)

**Article 3 :** Le Comité Départemental des Secouristes Croix-Blanche du Pas-de-Calais s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Départemental des Secouristes Croix-Blanche du Pas-de-Calais, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**Article 6 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 12 octobre 2021  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

---

- Arrêté en date du 21 octobre 2021 portant modification des compétences du syndicat mixte Pôle Métropolitain de l'Artois

Par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2021 :

Article 1er : L'alinéa 6 de l'article 3 des statuts annexés à l'arrêté de création du Syndicat mixte «Pôle Métropolitain de l'Artois » du 24 décembre 2015 est désormais rédigé comme suit :

« - La promotion collective des actions et atouts du territoire métropolitain, notamment par la mise en œuvre, le suivi, et la pérennisation des activités EURALENS : l'émergence, la labellisation et l'accompagnement de projets, la mobilisation d'expertise, l'organisation d'un dialogue avec la société civile, les actions de communication et de promotion du territoire ; »

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte « Pôle Métropolitain de l'Artois » tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Lens, la sous-préfète de Béthune, le président du Syndicat mixte « Pôle Métropolitain de l'Artois », le président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et les présidents des communautés d'agglomération concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 21 octobre 2021

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Alain CASTANIER

---

- Arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2021 portant modification de l'arrêté de création du SIVU RPI de BEHAGNIES ERVILLERS MORV SAPIGNIES

Article 1er : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 modifié susvisé sont désormais rédigés comme suit :

« Article 2 :

Le syndicat a pour objet la gestion des dépenses et des recettes de la section de fonctionnement du RPI et de la cantine-garderie. Le syndicat a également la gestion des dépenses et recettes d'investissement pour des travaux et/ou achats qui concernent la cantine-garderie.

Article 3 :

Le siège du syndicat sera transféré à la mairie d'Ervillers à compter du 1er janvier 2022. »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille ( 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 3: Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du SIVU RPI de Béhagnies Ervillers Mory Sapignies et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Alain CASTANIER

### BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

---

- Arrêté en date du 11 octobre 2021 fixant au jeudi 25 novembre 2021 à 14 heures et au mardi 7 décembre 2021 à 11 heures les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir 8 sièges de membres - élection des juges consulaires du tribunal de commerce d'ARRAS

Article 1er : Le collège électoral du tribunal de commerce d'Arras est informé que les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir huit sièges de juges consulaires auront lieu le jeudi 25 novembre 2021 à 14 heures, dans la Chambre du conseil au premier étage du tribunal de commerce d'Arras et éventuellement, si un second tour est organisé, le mardi 7 décembre 2021 à 11 heures au même lieu.

Article 2 : Les votes, exprimés uniquement par correspondance, devront parvenir à la préfecture du Pas-de-Calais au plus tard la veille du dépouillement des premier et deuxième tours de scrutin à dix huit heures.

Article 3: L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée le 29 juin 2021, sans préjudice des rectifications faites par décision judiciaire.

Article 4 : Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce d'Arras seront déclarées à la préfecture du Pas-de-Calais (direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des élections et des associations). Les déclarations, pour le premier tour de scrutin, sont recevables jusqu'au 5 novembre 2021 à 18 heures.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6: M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Président du tribunal de commerce d'Arras et Mme la Présidente de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Arras le 11 octobre 2021  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Alain CASTANIER.

---

- Arrêté en date du 11 octobre 2021 fixant au jeudi 25 novembre et au mardi 7 décembre 2020 à 10 heures les opérations de dépouillement des votes pour pourvoir 5 sièges de membres - élection des juges consulaires du tribunal de commerce de BOULOGNE-SUR-MER

Article 1er : Le collège électoral du tribunal de commerce de Boulogne-Sur-Mer est informé que les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir cinq sièges de juges consulaires auront lieu le jeudi 25 novembre 2021 à 10 heures, dans la salle des juges consulaires du tribunal de commerce de Boulogne-Sur-Mer et éventuellement, si un second tour est organisé, le mardi 7 décembre 2021 au même lieu et heure.

Article 2 : Les votes, exprimés uniquement par correspondance, devront parvenir à la préfecture du Pas-de-Calais au plus tard la veille du dépouillement des premier et deuxième tours de scrutin à dix huit heures.

Article 3: L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée le 14 septembre 2021, sans préjudice des rectifications faites par décision judiciaire.

Article 4 : Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce de Boulogne-Sur-Mer seront déclarées à la préfecture du Pas-de-Calais (direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des élections et des associations). Les déclarations, pour le premier tour de scrutin, sont recevables jusqu'au 5 novembre 2021 à 18 heures.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6: M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Président du tribunal de commerce de Boulogne-Sur-Mer et M. le Président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 11 octobre 2021  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Alain CASTANIER.

---

- Arrêté en date du 21 octobre 2021 conférant à Monsieur Philippe ARVEL, ancien adjoint au maire d'ARRAS la qualité d'adjoint au maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe ARVEL, ancien adjoint au maire d'ARRAS, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 21 octobre 2021  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Alain CASTANIER

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté n°2021-283 en date du 15 octobre 2021 prescrivant une amende administrative – Société RESVICOM – Commune de Lens

#### Article 1er : Objet

Une amende administrative d'un montant de 1000 € est prononcée à l'encontre de la société RESVICOM située 9 rue de l'artisanat - Lens (62300), conformément aux 7° et 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite aux manquements considérés, et relatif à la réalisation de travaux le 20 mai 2021 sur la commune de Méricourt sans avoir respecté les prescriptions des articles R.554-26 et R.554-29 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 euros (mille Euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Nord.

#### Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Pas de Calais, Rue Ferdinand Buisson 62020 Arras Cedex 9.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

#### Article 4 : Publicité

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RESVICOM à Lens.

Fait à Arras le 15 octobre 2021  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général adjoint  
Signé Jean RICHERT

---

- Arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité au profit de la commune de Boulogne-sur-Mer dans le cadre de la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste à l'encontre de l'immeuble situé au 15 rue du Puits d'Amour à Boulogne-sur-Mer

#### ARTICLE 1er : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le projet simplifié d'acquisition publique de l'immeuble situé au 15 rue du Puits d'Amour sur le territoire de la commune de Boulogne-sur-Mer, présenté par la commune de Boulogne-sur-Mer, en vue de sa réhabilitation aux fins de créer un musée napoléonien, est déclaré d'utilité publique.

#### ARTICLE 2 : ACQUISITION DES IMMEUBLES

La commune de Boulogne-sur-Mer est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble situé au 15 rue du Puits d'Amour à Boulogne-sur-Mer, parcelle cadastrée AB 167, nécessaire à la réalisation du projet susvisé.

L'expropriation de cet immeuble devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### ARTICLE 3 : CESSIBILITÉ

L'immeuble visé à l'article 1er est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au profit de la commune de Boulogne-sur-Mer.

Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : INDEMNITÉ PROVISIONNELLE

Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers ne pourra être inférieur à l'évaluation effectuée par le service chargé du domaine, soit une valeur vénale de 69 000 € à laquelle s'ajoute une indemnité de emploi de 8 100 €. Cette indemnité a été estimée par le pôle d'évaluation domaniale de la DDFiP du Pas-de-Calais le 14 juin 2021.

#### ARTICLE 5 : PRISE DE POSSESSION

La prise de possession de l'immeuble ne pourra avoir lieu qu'après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle prévue à l'article 4. Toutefois, cette prise de possession ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante sera tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### ARTICLE 6 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié pendant deux mois, par les soins du maire de Boulogne-sur-Mer sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Le présent arrêté sera également notifié individuellement, par les soins du maire de Boulogne-sur-Mer aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies des lettres de notification et des accusés de réception.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Pas-de-Calais ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le maire de la commune de Boulogne-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 21 septembre 2021  
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général  
Signé : Alain CASTANIER

---

- Arrêté en date du 18 octobre 2021 portant prolongation du délai d'approbation – Société CRODA CHOCQUES SAS – Communes de Chocques - Labeuvrière - Lapugnoy

#### Article 1er-

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CRODA CHOCQUES SAS, prescrit par arrêté préfectoral du 23 mai 2007, sur le territoire des communes de CHOCQUES, LABEUVRIERE et LAPUGNOY, prorogé par les arrêtés préfectoraux des 21 novembre 2008, 20 novembre 2009, 19 novembre 2010, 19 octobre 2011, 19 novembre 2012, 4 octobre 2013, 8 octobre 2014, 4 novembre 2015, 16 mai 2017, 23 novembre 2018 et 29 avril 2020, est à nouveau prolongé de 18 mois, à compter du 23 novembre 2021, conformément à l'article R. 515-40 du Code de l'Environnement.

#### Article 2 – MESURES DE PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés suivants : les maires des communes de CHOCQUES, LABEUVRIERE et LAPUGNOY, le Directeur de la société CRODA CHOCQUES SAS, le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), les membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) dudit établissement, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de CHOCQUES, LABEUVRIERE et LAPUGNOY ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « La Voix du Nord ».  
Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

#### Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les Maires de CHOCQUES, LABEUVRIERE et LAPUGNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 18 octobre 2021  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Signé : Jean RICHERT

---

## SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

---

### SERVICE QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

---

- Arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S.) du Pas-de-Calais

#### ARTICLE 1 :

La commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur, affectés dans le département du Pas-de-Calais est composée comme suit :

#### Membres de droit

- M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ou son représentant membre du corps préfectoral,
- Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, zone de défense et de sécurité Nord, chargée du Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) ou son représentant,
- M. Benoît DESFERET, directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. Dominique LECOURT, chef du Service Qualité de Vie au Travail, Secrétariat Général Commun Départemental du Pas-de-Calais, ou son représentant,
- Mme Carole NICAISE, Conseillère Technique Régionale du service social des Hauts-de-France, ou son représentant,

#### Personne qualifiée

- M. le Colonel Frantz TAVART, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais ou son représentant,

#### Représentants des organisations syndicales

#### **- FSMI Force Ouvrière :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Arnaud MOREAU (Unité SGP Police - FO)	Mme Manuella BERNASINSKI (Unité SGP Police - FO)
M. Régis PARQUET (Unité SGP Police - FO)	M. Pascal COURTIN (Unité SGP Police - FO)
M. Christophe PLACHEZ (Unité SGP Police - FO)	M. Freddy MARIE (Unité SGP Police - FO)
M. Nicolas FERAY (Unité SGP Police - FO)	M. Sébastien BAJEUX (Unité SGP Police - FO)
Mme Sonia ZERZOUR (FO)	Mme Florence BENAGLIA (FO)
Mme Charlotte FOURNIER (FO)	Mme Cindy PESNEL (FO)
Mme Emmanuelle LEFEBVRE (FO)	M. Christophe CHEVALIER (FO)

#### **- Confédération CFE-CGC (Alliance Police Nationale, Synvergie Officiers, Syndicat Indépendant des Commissaires de Police, Alliance SNIPATS) :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Sliman HAMZI (Alliance Police Nationale)	M. Arnaud ROGER (Alliance Police Nationale)
M. Bruno NOEL (Alliance Police Nationale)	M. Thierry HANIQUÉ (Alliance Police Nationale)
M. Fabrice BAUDELET (Alliance Police Nationale)	M. Manuel VANOETEGHEM (Alliance Police Nationale)
M. Renaud ROUSSEL (Alliance Police Nationale)	M. David MOREL (Alliance Police Nationale)

M. Frédéric BALAND (Alliance Police Nationale)	Mme Séverine WYSOCKI (Alliance Police Nationale)
M. Fabien FORESTIER (Alliance Police Nationale)	M. Gilles OCCHIPINTI (Alliance Police Nationale)

**- UNSA FASMI SNIPAT :**

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. David MOISON (UNSA FASMI)	M. Joffrey CABY (UNSA FASMI)
M. Ludovic HOCHART (UNSA FASMI)	M. Tony MARCINIAK (UNSA FASMI)
M. Olivier SCAPS (UNSA FASMI)	Mme Séverine BOUFFE (UNSA FASMI)

**- CFDT Interco Alternative Police SMI SCSJ :**

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Mme Florence TROCME (CFDT)	M. Frédéric WADIN (CFDT)

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras le 13 octobre 2021  
Le préfet,  
Signé Louis LE FRANC

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

---

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

---

- Arrêté en date du 18 octobre 2021 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de WIMEREUX

Article 1er : Il est accordé à la commune de Wimereux, pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision, la dénomination de commune touristique.

À l'issue de cette période, la demande de renouvellement de la dénomination devra être présentée deux mois avant la date d'échéance, suivant la procédure définie par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Wimereux et à Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 18 octobre 2021  
La Sous-Préfète  
Signé Dominique CONSILLE

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

---

### BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

---

- Arrêté n°329-2021 en date du 12 octobre 2021 portant abrogation d'agrément du Docteur Alisson LACHOR pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Pas-de-Calais

Article 1 : L'agrément du Docteur Alisson LACHOR, née le 30/07/1987 est abrogé à compter du 7 octobre 2021.

Article 2 : Le Docteur Alisson LACHOR née le 30/07/1987 est radiée de la liste des médecins membres de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement de Boulogne.

Article 3 : Le Docteur Alisson LACHOR née le 30/07/1987 est radiée de la liste des médecins pouvant contrôler l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens le 12 octobre 2021  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

- Arrêté n°328-2021 en date du 12 octobre 2021 portant abrogation d'agrément du Docteur David PRIMONT pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Pas-de-Calais

Article 1 : L'agrément du Docteur David PRIMONT, né le 17/09/1968 est abrogé à compter du 7 octobre 2021.

Article 2 : Le Docteur David PRIMONT né le 17/09/1968 est radié de la liste des médecins membres de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement de Boulogne.

Article 3 : Le Docteur David SPTIMONT né le 17/09/1968 est radié de la liste des médecins pouvant contrôler l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens le 12 octobre 2021  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

- Arrêté n°339-2021 en date du 15 octobre 2021 portant nomination du Docteur Justine DECHERF-LEROY pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement d'Arras

Article 1 : Le Docteur Justine DECHERF-LEROY née le 29/01/1991 est nommée pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement d'Arras.:

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 11 mars 2026 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 3 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens le 15 octobre 2021  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

- Arrêté n°341-2021 en date du 15 octobre 2021 portant nomination du Docteur Matthieu GUEYRAUD pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet

Article 1 : Est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet le médecin généraliste:

- Matthieu GUEYRAUD né le 27/11/1988  
50 avenue de la Plaine Randon  
62600 BERCK

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 27 mai 2026 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 3 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens le 15 octobre 2021  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

- Arrêté n°340-2021 en date du 15 octobre 2021 portant nomination du Docteur Isabelle MATHYS CROMBEZ pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement d'Arras

Article 1 : Le Docteur Isabelle MATHYS CROMBEZ née le 02/06/1963 est nommée pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement d'Arras.:

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 10 juin 2026 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 3 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens le 15 octobre 2021  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE**

---

### **BUREAU DE LA VIE CITOYENNE**

---

- Arrêté n°21/303 en date du 12 octobre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Article 1 : une campagne de dragage d'entretien au niveau du bassin de virement d'Isbergues situé au PK 89 et du bassin de virement de Beuvry situé au PK 69,40 sur le canal d'Aire dans le bief Cuinchy-Fontinettes se déroulera du 15 novembre 2021 au 28 février 2022.

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat et une circulation avec vigilance et obligation d'annonce à la VHF10 en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier (ateliers de dragage – barges de transport de sédiments – vedettes bathymétriques – embarcations pour pose de bouées, prélèvements et sondages).

Article 4 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : la sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, les maires d'Isbergues et de Beuvry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 12 octobre 2021  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n° 21/277 en date du 23 septembre 2021 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

#### Article 1er

L'agrément n° 21-002 prévu à l'article R.3120-9 du code des transports, est délivré au centre de formation TAXI PRO LILLE, sis au 9000 place Roger Salengro à Evin-Malmaison.

Cet agrément, valable cinq ans à compter de sa délivrance et renouvelable, permet de dispenser la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi et de voiture de transport avec chauffeur.

#### Article 2

Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés conformément à l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Les obligations en matière de contrôle technique doivent également être respectées pour les véhicules destinés à l'enseignement pour lesquels une police d'assurance doit couvrir sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées.

#### Article 3

Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

#### Article 4

Le titulaire du présent agrément devra adresser au préfet du Pas-de-Calais un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

#### Article 5

Le centre de formation agréé doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

#### Article 6

Le présent agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie. En particulier, l'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R.212-4 du code de la route.

#### Article 7

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux et/ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 8

La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Najim BOKADDAR, dirigeant de l'établissement secondaire TAXI PRO LILLE à Evin-Malmaison (62) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Béthune le 23 septembre 2021

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêt préfectoral en date du 18 octobre 2021 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « ÉCOLE DE CONDUITE AUDOMAROISE » situé à AIRE SUR LA LYS, 9 rue Vauban

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Christophe FONTAINE, représentant légal de la SARL E.C.A (École de conduite Audomaroise) portant le n° E 18 062 0005 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules

à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE AUDOMAROISE » situé à AIRE SUR LA LYS, 9 rue Vauban est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 18 octobre 2021  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêt préfectoral en date du 14 octobre 2021 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE CONSTANT » et situé à LENS, 37 bis rue Decrombecque

Article 1er : L'agrément n° E 16 062 0020 0 accordé à Mme Marie-Françoise LE BERRE, représentante légale de la S.A.R.L EROS , pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CONSTANT » et situé à LENS, 37 bis rue Decrombecque est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B96-BE-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 14 octobre 2021  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêt préfectoral en date du 14 octobre 2021 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE CONSTANT » et situé à HARNES, 122 bis rue des Fusillés

Article 1er : L'agrément n° E 05 062 1496 0 accordé à Mme Marie-Françoise LE BERRE, pour l' exploitation d' un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CONSTANT » et situé à HARNES, 122 bis rue des Fusillés est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B96-BE-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 14 octobre 2021  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°21/311 en date du 18 octobre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal de la Souchez

Article 1 : compte tenu des travaux de dépose de la ligne HTA en surplomb des emprises (VNF, SNCF, Autoroute A21) franchissant le Canal de la Souchez au PK 3.325, sur le territoire de la commune de Loison-sous-Lens. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'un arrêt de navigation les nuits du 04 au 05 novembre et du 05 au 06 novembre 2021 de 21h00 à 06h00 dans tout le chenal, droite et gauche.

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment un arrêt de navigation en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : la sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le maire de Loison-sous-Lens, Messieurs Mickael DUFAY et Maxime COUTURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 18 octobre 2021  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n° 21/316 en date du 26 octobre 2021 portant autorisation du « 4ème RALLYE CLASSIC CÔTE D'OPALE 2021 » du vendredi 5 au dimanche 7 novembre 2021

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

L'association CLASSIC ORGANISATION RALLYE représentée par Monsieur Christophe BERTELOOT, président, et l'A.S.A AISNE sont autorisées à organiser les vendredi 5, samedi 6 et dimanche 7 novembre 2021 une randonnée touristique de navigation et de régularité dénommée « 4<sup>ème</sup> RALLYE CLASSIC COTE D'OPALE », dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à la demande d'autorisation ainsi qu'aux conditions définies par le présent arrêté.

Le 4<sup>ème</sup> RALLYE CLASSIC COTE D'OPALE couvre un parcours de 547,044 kms d'épreuves de navi-régularité, sur voies ouvertes à la circulation sur les 3 jours.

**ARTICLE 2.-**

**Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées :**

- les vérifications administratives et techniques seront effectuées le vendredi 5 novembre 2021 de 11H00 à 13H00 à l'Hôtel Hermitage , place Gambetta à Montreuil-sur-Mer ,
- les départs de l'étape auront lieu isolément toutes les minutes :
  - Vendredi 5 novembre à 14h de l'hotel Hermitage de Montreuil-sur-Mer
  - Samedi 6 novembre à 8h de l'Avenue du Golf du Touquet et à 14h du Restaurant LE FOURNIL à Coupelle Vieille
  - Dimanche 7 novembre à 8h avenue du Golf face au « Grand Hôtel » du Touquet
- Briefing des concurrents le vendredi 5 novembre 2021 à 13h30 dans le salon de l'Hôtel Hermitage, Place Gambetta de Montreuil-sur-Mer ;
- les concurrents devront se conformer aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés municipaux des villes et localités traversées,
- l'organisateur devra respecter les consignes édictées par la FFSA ;

- la circulation générale ne devra subir aucune entrave sur l'itinéraire de l'épreuve,
- est interdit, sur les voies empruntées par le rallye et durant toute la période du déroulement de celui-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation, l'apposition de flèches ou d'autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation, ainsi que sur les arbres des routes et chemins est également interdite,
- Lors du parkage, il sera maintenue une distance entre les véhicules pour éviter la propagation en cas d'incendie ;

Chaque véhicule disposera d'un extincteur et d'une bâche antipollution hydrocarbures,

- Aucune publicité ni communication par voie de presse n'a été faite par l'organisateur. Aucun public n'est donc attendu sur les itinéraires de ce rallye.

### **ARTICLE 3.**

Les prescriptions particulières, spécifiques a l'épreuve de régularité devront être impérativement respectées :

- les concurrents doivent se conformer au strict respect du code de la route sur toutes les routes empruntées sans exception.

- cette manifestation ne comporte aucune notion de compétition ou de vitesse.

- l'organisateur doit être en mesure de pouvoir pallier immédiatement tout manquement de son dispositif de sécurité ou de secours ;

-il doit arrêter la progression de ses participants si leur sécurité ne devait plus être assurée ou si leur circulation devient incompatible avec les règles du code de la route.

Les pilotes doivent être en possession d'un permis de conduire valide. Ils doivent disposer des numéros de téléphone d'urgence français, de celui de l'organisateur et connaître les règlements de sécurité applicables en France, notamment les dispositions du code de la route français.

Les véhicules doivent respecter une distance réglementaire de sécurité minimum entre eux afin de permettre à un véhicule effectuant une manœuvre de dépassement de se rabattre sans risque, d'éviter tout blocage de la circulation ou incident de nature à constituer une source potentielle d'accident de circulation.

Les arrêts ne doivent présenter aucun danger ni gêne pour la circulation.

Aucun stationnement ou arrêt ne doit intervenir «en groupe » afin d'éviter tout gêne ou obstacle pour les autres usagers de la route.

Les points de contrôle (contrôle horaire ou CH, contrôle de passage ou CP, contrôle de régularité ou CR) ou de regroupement doivent se situer hors de la chaussée pour ne pas entraver la circulation générale .

Les participants ne respectant pas les règles de sécurité pourront être exclus.

### **ARTICLE 4. -**

Le nombre maximum de véhicules admis à prendre le départ est fixé à 75 , chaque véhicule sera identifié.

Les véhicules doivent être mis en circulation avant le 31 décembre 1984.

La vitesse moyenne sur le parcours ne pourra excéder 50 km/h. Chaque voiture sera équipé du système « TRIPY » qui permet de contrôler la vitesse des concurrents.

Pendant toute la durée de la manifestation, PC rallye à l'hôtel Le Manoir du Touquet :

-06.08.55.34.86 , -06.61.66.55.89, -06.79.46.38.48

### **ARTICLE 5.-**

Conformément a l'arrêté municipal de la ville du Touquet-Paris-Plage, le stationnement sera interdit et une tente réservée pour l'organisation sera installée sur la partie de la voirie située entre l'avenue Stoneham et l'avenue du Golf du vendredi 5 novembre 2021 à 8h00 au dimanche 7 novembre 2021 à 17H00 .

### **ARTICLE 6. -**

Aucun service d'ordre placé sous convention ne sera mis en œuvre par Monsieur le Général, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique. Ils assureront cependant une surveillance dans le cadre normal de l'exécution du service.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment notamment par Monsieur

le Général, Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et/ou Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 7-**

Nul ne pourra ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain.

Tout propriétaire pourra faire appel à Monsieur le Général, Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant pour relever par procès-verbal toute infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

### **ARTICLE 8 -**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

**ARTICLE 9 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 10 -**

La sous-préfète de Béthune,  
La sous-préfète de Boulogne-sur-Mer,  
Le sous-préfet de Saint-Omer,  
Le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer,  
Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Général, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Béthune, le 26 octobre 2021  
Pour la sous-préfète,  
Le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER**

---

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

---

- Arrêté en date du 26 octobre 2021 portant autorisation du 7<sup>e</sup> rallye tout terrain des 7 vallées d'Artois les vendredi 29, samedi 30 et dimanche 31 octobre 2021

Article 1<sup>er</sup> : L'Association Sportive Automobile du Détroit, représentée par M. Alain LHEUREUX, Président, avec le concours de l'Association Rallye des 7 Vallées Artois, représentée par M. Claude GENGEMBRE, Président, est autorisée à organiser les vendredi 29, samedi 30 et dimanche 31 octobre 2021, une épreuve d'endurance et de régularité pour véhicules à moteur dénommée « 7<sup>e</sup> Rallye Tout Terrain des 7 Vallées d'Artois », dans les conditions fixées par le règlement joint à la demande d'autorisation, et aux conditions définies par le présent arrêté.

Le 7<sup>e</sup> Rallye Tout Terrain des 7 Vallées d'Artois couvre un parcours de 360,480 km, comprenant treize épreuves spéciales de classement sous la forme d'épreuves de vitesse sur une distance cumulée de 149,610 km détaillées ci-dessous :

**1) Le samedi 31 octobre 2021**

- a) Épreuves Spéciales N<sup>os</sup> 1/4/7 dénommées Canlers/Verchin  
10,910 km à parcourir trois fois avec un départ du 1<sup>er</sup> concurrent à 08h59, 12h56 et 16h53
- b) Épreuves Spéciales N<sup>os</sup> 2/5 dénommées Coupelle-Vieille  
14,560 km à parcourir deux fois avec un départ du 1<sup>er</sup> concurrent à 10h02 et 13h59
- c) Épreuves Spéciales N<sup>os</sup> 3/6 dénommées Matringhem/Lugy  
12,920 km à parcourir deux fois avec un départ du 1<sup>er</sup> concurrent à 11h25 et 15h22

Les voies empruntées par ces épreuves spéciales intéressent le territoire des communes de Ambricourt, Canlers, Coupelle-Vieille, Hezeques, Lugy, Matringhem, Tramecourt, Verchin et Vincly (arrondissements de Montreuil-sur-Mer).

**2) Le dimanche 31 octobre 2021**

- a) Épreuves Spéciales N<sup>os</sup> 8/11 dénommées Fruges/Coupelle-Vieille  
9,920 km à parcourir deux fois avec un départ du 1<sup>er</sup> concurrent à 08h41 et 12h41
- b) Épreuves Spéciales N<sup>os</sup> 9/12 dénommées Hezeques/Vincly  
9,840 km à parcourir deux fois avec un départ du 1<sup>er</sup> concurrent à 09h48 et 13h48
- c) Épreuves Spéciales N<sup>os</sup> 10/13 dénommées Wandomme/Fauquembergues  
11,200 km à parcourir deux fois avec un départ du 1<sup>er</sup> concurrent à 11h00 et 15h00

Les voies empruntées par ces épreuves spéciales intéressent le territoire des communes de Ambricourt, Canlers, Coupelle-Vieille, Créquy, Fruges, Hezeques, Lugy, Matringhem, Tramecourt, Verchin, Vincly, Audincthun, Fauquembergues (arrondissements de Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer).

Le nombre d'engagés sera limité à 120 maximum.

Article 2 : Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées

- Les vérifications administratives auront lieu les mercredi 27 et jeudi 28 octobre 2021 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, à l'Auberge de l'entre deux sur la zone industrielle de la Petite Dimerie à Fruges.
- Les vérifications techniques auront lieu le vendredi 29 octobre 2021 de 15h30 à 18h45 sur la place du Général De Gaulle à Fruges.
- les départs auront lieu isolément toutes les minutes le samedi 30 octobre 2021 à partir de 08h30 et le dimanche 31 octobre à partir de 08H00, à Fruges, Place du Marché aux Chevaux,

- pendant toute la durée de l'épreuve d'endurance et de régularité effectuée sur les secteurs de liaison, les concurrents devront se conformer aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés municipaux des villes et localités traversées,
- la circulation générale ne devra subir aucune entrave sur l'itinéraire du parcours de liaison,
- est interdit, sur les voies empruntées par le rallye et durant toute la période du déroulement de celui-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,
- est interdite, l'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres,
- toutes mesures devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'accidents et assurer les soins aux blessés,
- les concurrents devront respecter les moyennes horaires de marche portées sur leur carnet de route ;
- Les pilotes, leurs accompagnants et l'ensemble des personnes participant à l'organisation (commissaires de course, bénévoles, etc.) devront présenter un passe sanitaire valide à partir de 12 ans et 2 mois. Le contrôle se fera lors des vérifications techniques et administratives.

Article 3 : Conformément aux arrêtés du Président du Conseil Départemental et des Maires des communes concernées par les épreuves spéciales, la circulation sera interrompue et le stationnement des piétons, cyclistes, véhicules automobiles, animaux, interdit sur les voies départementales ou communales utilisées pour les épreuves spéciales des samedi 30 et dimanche 31 octobre 2021, au plus tard trois heures avant le premier passage prévu des concurrents. La circulation sera rétablie dès la fin des épreuves à l'initiative de l'organisateur dans le respect de l'ensemble des arrêtés pris pour le déroulement du rallye.

Pendant la durée des épreuves des déviations seront établies par l'organisateur qui est chargé de mettre en place les panneaux de déviation.

Des poteaux indicateurs provisoires éclairés la nuit seront placés aux frais et par les soins des organisateurs aux extrémités des parties interdites sous le contrôle des représentants locaux du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Article 4 : Dans le contexte national actuel, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires sur le parcours de la course et sur les zones spectateurs afin de faire face à un éventuel acte malveillant ou terroriste.

Un briefing sur ce point devra avoir lieu avant la course.

Article 5 : Aucun service d'ordre sous convention ne sera mis en place par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais. Toutefois, des patrouilles effectueront des passages sur l'itinéraire dans le cadre du service normal et seront en mesure de répondre aux sollicitations des organisateurs en cas de difficulté.

Des commissaires de route, équipés de gilets réfléchissants et de lampes-torches, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs. Ils assureront notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement. Chacun doit être porteur d'un moyen radio afin de signaler en temps réel les problèmes rencontrés sur l'itinéraire des épreuves spéciales.

La liste des commissaires précisant noms, prénoms, et numéro de permis sera transmis aux commandants de brigade de gendarmerie concernés 48 heures avant l'épreuve.

Article 6 : La protection du public, des habitations et des concurrents devra être assurée par des dispositifs appropriés. Ces dispositifs (ballots de paille...) seront enlevés dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en œuvre tout moyen d'interdiction de stationner aux spectateurs, notamment dans les virages extérieurs, zones en contrebas ainsi qu'à tous endroits jugés dangereux pour le public.

Sur chaque épreuve spéciale des points « spectateurs autorisés » sont créés.

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur.

La présence du public sera définie en fonction de deux zones : l'une autorisée matérialisée par la rubalise verte, le reste interdit au public. L'organisateur technique utilisera de la rubalise rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses.

Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.

Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

L'organisateur devra se rapprocher des associations de chasseurs afin de les avertir du déroulement des épreuves en zones de campagne.

## **1 - P.C. COURSE**

Situé à l'espace culturel Francis Sagot, rue de Saint-Omer à Fruges, le PC course devra être constitué d'une cellule de liaison. Il sera aménagé de la sorte qu'à aucun moment le Directeur de Course ne puisse s'isoler de l'organisateur afin d'assurer la coordination des secours sur le parcours et aux abords du rallye.

Une ligne téléphonique sera affectée exclusivement à l'appel du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS : 03.21.58.18.18). Son numéro devra être communiqué au CODIS 62 deux heures avant le départ du rallye.

## **2 - ORGANISATION DES SECOURS**

Seul le directeur de course au PC est habilité à prendre la décision de stopper la course afin d'effectuer les interventions sur les épreuves spéciales.

Une concertation permanente devra s'établir entre le directeur de course et les représentants des services d'urgence au PC course.

En cas d'intervention, les sapeurs-pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et confirmation du CODIS 62.

Le directeur de course devra faire stopper immédiatement la ou les épreuves si les moyens de secours d'urgence (sapeurs-pompiers, service d'aide médicale urgente (SAMU)) devaient emprunter les parcours de vitesse en cas d'intervention sur ou à proximité de celui-ci.

Un médecin, une ambulance et une dépanneuse seront présents au départ de chaque épreuve spéciale.

Une attention particulière devra être portée sur les modalités d'alerte et d'acheminement des secours sur les lieux d'un éventuel accident lors des épreuves.

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner l'accès des secours extérieurs.

Les centres hospitaliers concernés devront être avertis du déroulement de cette manifestation.

Article 7 : Une liaison radio devra être assurée entre les lieux d'arrivée et de départ de chaque épreuve dans le but :

- d'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens,

- d'alerter le chef du service d'ordre concerné et le directeur de course de tout incident intervenant sur le parcours des épreuves spéciales,
- d'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie. Pour ce faire, les transmissions radio entre les centres de secours et les médecins du SMUR. devront être effectives en tout point du parcours.

Article 8 : En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. Le pilote du véhicule en cause devra obligatoirement se mettre à la disposition des autorités de gendarmerie soit sur les lieux même de l'accident, soit dès le franchissement du point stop de l'épreuve spéciale.

Article 9 : L'association organisatrice sera tenue d'assurer la réfection de la chaussée en cas de dégradation de celle-ci. Un constat de l'état des voies utilisées pour les épreuves de vitesse sera établi avant et après la manifestation.

Article 10 : La plus grande prudence devra être observée par les concurrents, notamment lors de la traversée des agglomérations.

Article 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant aura reçu de M. Claude GENGEMBRE, organisateur technique, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité sont effectivement réalisées.

Le nom des Directeurs de course des épreuves spéciales sera communiqué au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

Article 13 : Dès que les voies utilisées pour l'épreuve de vitesse auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer leur utilisation, après consultation du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et les commissaires de course concernés.

Article 14 : Nul ne pourra ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain.

Tout propriétaire pourra faire appel au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant pour relever par procès-verbal toute infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 15 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

Article 16 : L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 18 : Le Sous-préfet de Montreuil-sur-mer ; le Sous-Préfet de Saint-Omer; le Sous-Préfet de Béthune ; le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ; les Maires des communes traversées ; le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ; le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain LHEUREUX, Président de l'Association Sportive Automobile du Détroit et à M. Claude GENGEMBRE, Président de l'Association Rallye des 7 Vallées Artois.

Fait à Montreuil-sur-Mer, le 26 octobre 2021

Pour le Sous-préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Élisabeth FROMENTIN

---

- Arrêté modificatif en date du 28 octobre 2021 portant autorisation du 7<sup>e</sup> rallye tout terrain des 7 vallées d'artois les vendredi 29, samedi 30 et dimanche 31 octobre 2021

Article 1er : Chaque mention « L'Association Sportive Automobile du Détroit, représentée par M. Alain LHEUREUX, Président » est remplacée par « L'Association Sportive Automobile du Détroit, représentée par M. Dimitri HEMBERT », Président ».

Article 2 : Le reste inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Le Sous-préfet de Montreuil-sur-mer ; le Sous-Préfet de Saint-Omer; le Sous-Préfet de Béthune ; le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ; les Maires des communes traversées ; le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ; le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain LHEUREUX, Président de l'Association Sportive Automobile du Détroit et à M. Claude GENGEMBRE, Président de l'Association Rallye des 7 Vallées Artois.

Fait à Montreuil-sur-Mer, le 28 octobre 2021

Pour le Sous-préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Élisabeth FROMENTIN

---

## ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS

---

### DIRECTION GÉNÉRALE

---

- Décision n°45/2021 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature – Intérim Direction

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pauline FLORI, Directrice déléguée de l'EPSM Val de Lys-Artois, délégation de signature est donnée au directeur adjoint, nommément désigné, parmi les membres de l'équipe de direction :

- Madame Julie CHERMEUX

pour signer en ses nom et place, toutes pièces administratives relatives à la gestion de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du vendredi 1er octobre 2021.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Fait à SAINT-VENANT, le 1er octobre 2021

La Directrice par intérim,  
Signé V. BENEAT-MARLIER

---

- Décision n°44/2021 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature – Astreintes Cadre de Direction

Article 1er :

Dans le cadre de la permanence de direction, délégation est donnée à :

- Madame Pauline FLORI, Directrice Déléguée ;
- Madame Christine LEBAS, Directrice Adjointe ;
- Madame Julie CHERMEUX, Directrice Adjointe ;
- Monsieur Jean LEFEBVRE, Directeur des Soins ;
- Madame Eliane BOURGEOIS, Directrice des Soins ;
- Monsieur Philippe KOENIG, Directeur Adjoint.

Pour signer en mes nom et place, dans le cadre de l'astreinte de cadre de Direction, toutes pièces administratives nécessaires à l'astreinte.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du vendredi 1er octobre 2021.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'au trésorier de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Fait à SAINT-VENANT, le 1er octobre 2021

La Directrice par intérim,  
Signé V. BENEAT-MARLIER